

... possible je me
SAGUENAY."
EC, 25 AOUT 1897.

de votre Société,
une organisation
tion de l'Eglise,
out cœur et que
ppement.

DIVEL,
LA VERITÉ."
8 OCTOBRE 1897.

un système d'as-
elle est établie
certain fonds de
suisse des décès,
des candidats,
on appui, mon-

BUC,
de à Chicoutimi.

... DE ...

CONSTITUTION ET REGLEMENTS

L'Union Franco-Canadienne

CHAPITRE I

Nom et Constitution de l'Association, son sceau

Art. 1—Cette association est connue et désignée sous le nom de L'UNION FRANCO-CANADIENNE.

Art. 2—Elle est formée en vertu des articles 3096 des Statuts Refondus de la Province de Québec.

Art. 3—Cette association a, de par la loi, succession perpétuelle ; elle peut passer des contrats, poursuivre et être poursuivie, ester et citer en jugement dans toutes sortes d'actions, poursuites, plaintes, matières et causes que ce soit.

Art. 4—Le siège des affaires de l'association est et restera dans les limites de la cité de Montréal.

Art. 5—Le sceau de cette association se compose d'un disque portant à l'intérieur les mots :

L'UNION FRANCO-CANADIENNE, MONTRÉAL.
POUR NOTRE FOI ET NOS FOYERS."

Dans un couronnement de feuilles d'érable se dessine le Sacré-Cœur de Jésus surmonté de la Croix. Dans le haut du dessin apparaît un castor, et, au bas, la poignée de main de la mutualité.